

Brochure n° 3170

Convention collective nationale

IDCC : 538. – **MANUTENTION FERROVIAIRE
ET TRAVAUX CONNEXES**

AVENANT N° 19 DU 25 NOVEMBRE 2009
À L'ACCORD DU 17 MARS 2006
RELATIF À LA FORMATION CONTINUE

NOR : *ASET1050135M*
IDCC : 538

PRÉAMBULE

L'accord national interprofessionnel du 5 octobre 2009 a rassemblé les dispositions de l'ANI du 5 décembre 2003 et de l'ANI du 7 janvier 2009 signés par l'ensemble des partenaires sociaux, afin « de rendre plus accessible la connaissance de l'ensemble du dispositif conventionnel de la formation professionnelle ». En annexe figurent les avenants du 20 juillet 2005 relatifs aux dispositifs de VAE, bilan de compétences et passeport formation.

Cet accord annule et remplace les textes interprofessionnels suivants :

- accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle, à l'exception des 2^e, 3^e et 4^e alinéas de son article 9.10 qui demeurent en vigueur au titre de l'année 2009 en application de l'article 235 de l'ANI du 5 octobre 2009 ;
- accord national interprofessionnel du 7 janvier 2009 sur le développement de la formation tout au long de la vie professionnelle, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels.

L'accord national interprofessionnel (ANI) du 5 octobre 2009 et le projet de loi relatif à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de

la vie adopté le 14 octobre 2009 ont prévu que, par négociation de branche, les partenaires sociaux précisaient les modalités de financement de plusieurs dispositions :

- le financement des actions du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FSPP) (art. L. 6332-19 du code du travail) ;
- le financement de l'abondement (art. L. 6332-14 du code du travail) de l'OPCA dans le cadre de la portabilité du DIF ;
- les modalités de prise en charge par les OPCA des dépenses afférentes à la participation d'un salarié à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience (art. L. 2241-6 [3°] du code du travail).

Concernant le financement du FSPP, les textes prévoient qu'un pourcentage de la contribution sur les obligations légales formation professionnelle continue des employeurs sera affecté, par l'intermédiaire des organismes collecteurs paritaires agréés, au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) soit compris entre 5 et 13 %.

Par avenant du 5 octobre 2009 à l'ANI du 7 janvier 2009, les partenaires sociaux ont précisé que : « Les accords de branche et collectifs conclus entre les organisations d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) interprofessionnel déterminent pour chaque OPCA la répartition de cette contribution entre les participations des entreprises au titre de la professionnalisation et celles au titre du plan de formation. » C'est dans cet objectif que les organisations signataires de la convention collective nationale manutention ferroviaire et travaux connexes ont entendu prendre les dispositions qui suivent.

Article 1^{er}

Contexte et conditions de mise en œuvre des modalités de financement du fonds de sécurisation des parcours professionnels

Le présent avenant complète la partie III « Dispositions financières » de l'accord du 17 mars 2006 par l'ajout de dispositions constituant les articles 25 *bis*, 25 *ter* et 25 *quater* dudit accord.

Les parties signataires réaffirment l'importance de la formation professionnelle continue dans ses objectifs définis au préambule de l'accord du 17 mars 2006 :

- qualification des salariés, fidélisation et facilitation de leur évolution professionnelle ;
- renforcement de l'attractivité du secteur ;
- facilitation de l'intégration des jeunes ;
- dynamisation de la politique de l'emploi par le développement de la capacité des salariés à être acteurs majeurs de leur évolution professionnelle ;
- facilitation de l'accès aux dispositifs de formation professionnelle continue.

Les parties signataires poursuivront en 2010 l'actualisation des dispositions de l'accord relatif à la formation professionnelle continue du 17 mars 2006 lorsque l'ensemble des textes législatifs et réglementaires seront publiés et auront fait l'objet des précisions nécessaires par les autorités administratives. Elles porteront notamment une attention particulière à la révision des publics et actions prioritaires de façon à tenir compte de l'ex-

périence des 3 années passées, des nouveaux outils à mettre en place mais également des prélèvements supplémentaires de fonds destinés au financement du FPSPP. Ainsi, les parties signataires affirment leur attachement à la maîtrise des fonds de la formation par les partenaires sociaux au sein de la branche et des entreprises rechercheront les voies et moyens de conserver la gouvernance et la maîtrise de l'utilisation des ressources affectées à la formation.

Les parties signataires constatent qu'actuellement l'utilisation des fonds alloués à la professionnalisation n'est pas optimisée et que par ailleurs, par tradition, l'insertion professionnelle des jeunes dans le secteur est réalisée par le biais de l'apprentissage. Par ailleurs, elles rappellent qu'elles ont lancé une réflexion dans le cadre de la commission paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle sur la recherche de modalités adaptées aux salariés de la branche, des modalités de certification des compétences professionnelles innovantes. Dans ce cadre elles seront amenées à réfléchir à construire les méthodes et outils permettant aux salariés de se former via des « périodes » ou parcours de professionnalisation réalistes et adaptés aux conditions de gestion de l'emploi et de développement des compétences au sein des établissements et des entreprises du secteur.

Considérant l'évolution à venir en lien avec la volonté de développement de la formation et du renforcement de son impact sur la professionnalisation des salariés, les parties signataires conviennent de se réunir à partir de septembre 2010 pour réexaminer les dispositions faisant l'objet du présent accord.

Article 2

Modalités de financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels

La partie III « Dispositions financières » de l'accord du 17 mars 2006 relatif à la formation continue est complétée à effet au 1^{er} janvier 2010, par l'article 25 *bis* rédigé comme suit :

« Article 25 *bis*

Modalités de financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels

Pour assurer ses missions, le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) dispose des ressources suivantes :

- les sommes correspondant au pourcentage mentionné à l'article L. 6332-19 du code du travail, compris entre 5 % et 13 %, des obligations légales des employeurs de moins de 10 salariés ;
- les sommes correspondant au pourcentage mentionné à l'article L. 6332-19 du code du travail, compris entre 5 % et 13 %, des obligations légales des employeurs de 10 salariés et plus.

Pour la branche manutention ferroviaire et travaux connexes, les sommes visées aux 1^o et 2^o sont versées au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels par l'intermédiaire de OPCALIA.

1. Entreprises de moins de 10 salariés

Les sommes à verser au FPSPP au titre de la participation due par les entreprises de moins de 10 salariés sont imputées sur la section professionnalisation.

2. Entreprises de plus de 10 salariés

Les sommes à verser au FPSPP au titre de la participation due par les entreprises de plus de 10 salariés sont imputées sur la section professionnalisation. »

Article 3

Modalités de financement de l'abondement de l'OPCA dans le cadre de la portabilité du DIF

La partie III « Dispositions financières » de l'accord du 17 mars 2006 relatif à la formation continue est complétée à effet au 1^{er} janvier 2010, par un article 25 *ter* rédigé comme suit :

« Article 25 *ter*

Modalités de financement de l'abondement de l'OPCA dans le cadre de la portabilité du DIF

Conformément à l'article L. 6323-18 du code du travail, les signataires décident d'imputer le financement de la portabilité du DIF dans les conditions suivantes :

- DIF prioritaire, c'est-à-dire DIF pris en charge par l'OPCA sur les fonds de la professionnalisation selon les règles définies par l'article 8 de l'accord du 17 mars 2006, ou de celles à venir : les sommes dues au titre de sa portabilité seront prises en charge sur la même section professionnalisation ;
- DIF non prioritaire : les sommes dues au titre de sa portabilité seront pris en charge sur la section plan de formation. »

Article 4

Modalités de financement de la participation d'un salarié à un jury d'examen ou à un jury de validation des acquis de l'expérience

La partie III « Dispositions financières » de l'accord du 17 mars 2006 relatif à la formation continue est complétée, à effet au 1^{er} janvier 2010, par un article 25 *quater* rédigé comme suit :

« Article 25 *quater*

Modalités de financement de la participation d'un salarié à un jury d'examen ou à un jury de validation des acquis de l'expérience

Conformément à l'article L. 2241-6 (3^o) du code du travail, les signataires décident d'imputer le financement de la participation d'un salarié à un jury d'examen ou à un jury de validation des acquis de l'expérience sur la section professionnalisation dans la mesure où ces jurys sont institués pour la mise en œuvre des actions de formation prioritaires telles que définies à l'article 1^{er} de l'accord du 17 mars 2006, ou des dispositions à venir correspondantes. »

Article 5

Transposition des nouvelles dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles

Les signataires conviennent d'ouvrir une négociation pour l'actualisation de l'accord relatif à la formation professionnelle continue du 17 mars 2006 afin de prendre en compte l'ensemble des nouvelles dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles mentionnées au préambule du présent avenant. Elles ouvriront cette négociation dès que le nouveau corpus de règles aura été stabilisé et que la CPNE-FP de la branche aura été consultée et définit les orientations en matière de formation continue et de certification des compétences professionnelles.

Article 6

Durée. – Application

Le présent avenant est conclu à durée déterminée, son échéance est fixée au 31 décembre 2010. Il entre en application au 1^{er} décembre 2009.

Article 7

Dépôt. – Extension

Le présent avenant sera déposé par le syndicat des auxiliaires de la manutention et de l'entretien pour le rail et l'air auprès du ministère du travail et de l'emploi, direction générale du travail, dans les conditions fixées par les articles L. 2231-5 et suivants et D. 2231-1 et suivants du code du travail.

Il fera l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2261-15, L. 2261-19 et L. 2261-24 du même code.

Fait à Paris, le 25 novembre 2009.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

SAMERA.

Syndicats de salariés :

FGT CFTC ;

USPDA CGT ;

SNATT CFE-CGC ;

FNDP CGT.